



FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.
QUEBEC NATIVE WOMEN INC.

Rapport final de recommandations pour le plan d'action de Justice Canada, de Femmes Autochtones du Québec

Dans le cadre :

De l'ébauche de plan d'action relatif à la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (L.C. 2021, ch. 14)

Présenté à

Justice Canada

28 avril 2023

Femmes Autochtones du Québec Inc.

Business Complex, River Road, C.P. 1989, Kahnawake (Québec) J0L 1B0

T: 450-632-0088 F: 450-632-9280 C: info@faq-qnw.org Site web: www.faq-qnw.org

Présentation de Femmes Autochtones du Québec

Femmes Autochtones du Québec (ci-après FAQ) est une organisation bilingue sans but lucratif fondée en 1974 et ayant débuté comme initiative communautaire. FAQ est une organisation représentative des femmes issues des dix (10) Premières Nations du Québec : les Abénakis, les Anishinabes, les Atikamekw, les Innus, les Eeyous Istchee, les Wendates, les Wolastoqiyik Wampanagik, les Mig'maqs, les Mohawks et les Naskapis. Nous représentons les femmes des communautés ainsi que les femmes autochtones vivant en milieu urbain. Par ailleurs, en 2015, le Ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada a reconnu FAQ comme étant une Organisation autochtone représentative (ci-après OAR).

La mission de FAQ consiste à défendre les droits humains des femmes autochtones et de leurs familles, à la fois sur le plan collectif et individuel, et à faire valoir les besoins et priorités de ses membres auprès des divers paliers du gouvernement, de la société civile et des décideurs dans tous les domaines d'activités ayant un impact sur les droits des personnes autochtones. Nous favorisons également l'engagement, l'*empowerment*, le développement et le *leadership* des femmes et des filles autochtones, et ce, dans tous les domaines d'activités.

Depuis plus de 47 ans, FAQ contribue au rétablissement de l'équilibre entre les femmes et les hommes, Autochtones ou Allochtones, en donnant une forte voix aux besoins et aux priorités des femmes. FAQ fait connaître les besoins et les priorités de ses membres aux autorités et aux décideurs, et ce, dans tous les secteurs de nos activités : la santé, la jeunesse, la justice et la sécurité publique, les maisons d'hébergement pour femmes et la promotion de la non-violence, les droits de la personne, le droit international ainsi que l'emploi et la formation. Dans ce contexte, nous jouons un rôle dans l'éducation, la sensibilisation et la recherche, et nous offrons une structure permettant aux femmes d'être actives dans leur communauté.



Ikwewok o mackwesiwinaw (*La force des femmes*)

Œuvre de l'artiste Eruoma Awashish, artiste multidisciplinaire et commissaire atikamekw de la communauté d'Obedjiwan.

Cette œuvre a été créée spécifiquement pour le dossier de mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et la défense des droits humains de femmes et filles autochtones. L'œuvre vient représenter la justice autochtone, l'équité et la non-discrimination, la dignité et *l'empowerment* des femmes. C'est un appel à la collaboration, à l'inclusion, et à l'écoute de la voix des femmes afin de faire respecter les droits humains de toutes les femmes autochtones. L'œuvre est composée de plusieurs femmes autochtones de Nations différentes. On y retrouve notamment une personne 2 spirits / bispirituelle, une, une aînée, une femme d'une Première Nation et une femme Inuk, une enfant, et un bébé dans son tikiñahikan. Elles se trouvent dans un cercle, entouré de petits points, qui symbolisent l'unité, la force, la collaboration et le consensus. Ces femmes sont ensemble dans une position d'ouverture, d'inclusion et d'accueil. Fières et résilientes, elles sont enracinées dans leur territoire, leur identité, et sont tournées vers l'avenir, leur autonomisation et la réappropriation de leur propre voix. C'est dans ce territoire que l'on retrouve les valeurs autochtones, telles que la justice, l'équité, le respect, l'harmonie, l'équilibre, la justice pour tout ce qui est vivant. Enfin, les motifs floraux représentent la médecine, la guérison, l'autonomie, et le rôle de la femme qui prend soin des siennes.

Informations générales

Le présent document a été préparé par Femmes Autochtones du Québec (FAQ) à titre de livrable à la suite d'un appel de propositions par Justice Canada pour un projet de mobilisation autochtone en vue de la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (ci-après DNUDPA) au Canada. FAQ est l'une des 8 organisations autochtones du Québec à avoir été mobilisée dans le processus de consultation du ministère de la Justice dans le cadre de la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. À ce titre, FAQ a mené plusieurs ateliers discussions sur la DNUDPA et sa mise en œuvre au Canada avec les femmes autochtones. Dans le cadre de ces discussions, plusieurs priorités et mesures pour lutter contre les obstacles identifiés ont été portés à notre attention, et des commentaires ont été apportés par rapport à l'ébauche de plan d'action proposée par Justice Canada. Le présent rapport fait part de ces réflexions et recommandations.

Le contenu de cette publication peut être reproduit en tout ou en partie et par quelques moyens que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non commerciales, et que notre texte soit cité avec exactitude.

Le présent rapport est un instrument d'information, son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme un exposé complet du droit ni comme un avis juridique.

Rédaction : Léa Serier, Analyste de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Femmes Autochtones du Québec (FAQ)

Calendrier de consultations

L'analyste de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA) étant entrée en poste en octobre 2022, les consultations n'ont commencé qu'à partir du mois de décembre 2022 et se sont étendues jusqu'en avril 2024. Ces consultations ont pris la forme d'ateliers-discussions durant lesquels une partie était dédiée à de l'information sur la DNUDPA et les droits qu'elle protège ainsi que sa mise en œuvre au Canada, et une autre partie était consacrée aux discussions. Entre décembre 2022 et mars 2023, les discussions se sont concentrées sur les priorités des femmes autochtones en lien avec la mise en œuvre de la DNUDPA et des droits qu'elle protège, ainsi que sur les mesures concrètes à proposer au gouvernement du Canada. À partir de fin mars, jusqu'à avril, les discussions se sont concentrées sur l'analyse et les commentaires de l'ébauche de plan d'action soumise par le ministère de la Justice du Canada mi-mars 2023.

Des groupes variés ont pu être consultés composé de jeunes femmes de moins de 35 ans, de femmes politiques, des représentantes de chacune des 10 Nations, des membres des communautés et d'expert.e.s des différents dossiers sur lesquels FAQ travaille. En tout, près de 200 femmes ont pu s'exprimer sur la mise en œuvre de la DNUDPA et l'ébauche de plan d'action proposée par le ministère de la Justice.

Étant donné le trop court laps de temps accordé pour rencontrer les 55 communautés, le nombre de femmes consultés est en dessous de ce que nous aurions souhaité (l'objectif visé étant 500 femmes).

Tableau de consultation :

Nations/groupes	Dates	Lieux	Nombre de femmes
Conseil des Jeunes de FAQ	3 décembre 2022	Québec	15
Communauté de Manawan – Bureau du principe de Joyce et Conseil des Femmes Atikamekw de Manawan	2 février	Manawan	15
Chef.fe.s et représentant.e.s dans le domaine de l'environnement	14 février	Montréal, en collaboration avec IDDPNQL	50
Innu : Pessamit et Essipit	11 Mars	Essipit	0 – évènement annulé
Équipe de FAQ : employées et direction	28 Mars	Trois-Rivières	15
Conseil des femmes Élués de l'APNQL	31 Mars	Québec	65
Conseil des Élués de FAQ	2 avril	Québec	15
TOTAL			175 femmes

Approche de FAQ

La mise en œuvre et l'application du plan d'action doit se faire selon une approche basée sur le genre et intersectionnelle. Pour faire avancer les droits des peuples autochtones, il est nécessaire d'agir pour l'avancement des femmes et filles autochtones, et de reconnaître l'importance de leur rôle mobilisateur, l'importance de leur implication dans la prise de décision et de leur participation pleine, égale et effective, ainsi que de leur rôle en tant que gestionnaires, dirigeantes, protectrices des ressources naturelles et agentes de changement.

L'objectif est d'assurer l'égalité réelle des droits en adoptant une approche basée sur le genre, tenant compte de l'intersectionnalité, du point de vue des femmes et des filles autochtones, de l'interculturalité et de la multidisciplinarité, soit en prenant en compte les spécificités des réalités vécues par les femmes autochtones, leurs obstacles particuliers et ainsi leurs besoins spécifiques et prendre des mesures pour répondre à ces besoins.

La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* a pour objectif la défense des droits humains des peuples autochtones à titre individuel et collectif, tout en reconnaissant leur spécificité, et donc leurs besoins et droits spécifiques. Il est nécessaire d'indiquer ici que l'exercice et la défense des droits des femmes et filles autochtones se fait dans un contexte plus difficile et particulier encore. La DNUDPA vient justement reconnaître dans deux articles distincts ces besoins et droits spécifiques des femmes, filles, aînées, enfants et femmes en situation de handicap. Cela incite à aborder les droits humains de ces dernières avec un objectif *d'égalité réelle, d'équité*, devant les droits. Cela signifie qu'il est nécessaire d'analyser tous les droits prévus par la DNUDPA avec une approche basée sur le genre et intersectionnelle, soit en prenant en compte les différentes formes de discrimination systémique et d'oppression dont souffrent les femmes et filles autochtones, ainsi que le fait qu'ils se renforcent les uns les autres. En effet, les femmes et filles autochtones sont victimes de discrimination intersectionnelle, telles que le racisme, le sexisme, la discrimination sur la base de l'identité (comprend l'identité autochtone et le statut d'Indien), sur la base du statut socio-économique, de l'état civil, du niveau d'éducation, de l'emplacement géographique, de l'orientation sexuelle, de la spiritualité, entre autres facteurs. On retrouve aussi toute forme de discrimination à l'encontre des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones. Cela entraîne notamment l'exclusion économique, politique et sociale, la violence culturelle, psychique, émotionnelle et spirituelle, la séparation de la famille, le manque de ressources en général.

Sans une telle analyse dans l'application des droits, il ne sera pas possible d'assurer le respect des droits humains des femmes autochtones au même titre que pour les hommes autochtones, et encore moins par rapport à la société allochtone.

Enfin, il est essentiel de prendre en compte dans notre analyse le lien entre le colonialisme et la violence basée sur le genre envers les femmes et filles autochtones. Le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation (ci-après « CVR ») expose l'héritage de violence coloniale dans ce qui est aujourd'hui le Canada. L'Enquête Nationale sur les Femmes et Filles Autochtones Disparues et Assassinées (ci-après « l'ENFFADA ») expose en outre l'héritage particulier de cette violence pour les femmes et les filles. Il est pertinent de rappeler ici que le droit international reconnaît que la violence basée sur le genre est une forme de discrimination.

Note : Le terme "femmes et filles autochtones" est utilisé afin d'alléger le texte, mais comprend également les femmes et filles membres de la communauté 2ELGBTQQIA+ autochtones, donc de diverses identités de genre et sexuelles.

Limites de la consultation

Il est essentiel de mentionner que le peu de temps imparti pour consulter les femmes autochtones n'a pas permis de récolter adéquatement les mesures et priorités des femmes en lien avec la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations sur les droits des peuples autochtones* (ci-après « DNUDPA » ou « *Déclaration des Nations Unies* »). En effet, pour respecter le principe du consentement préalable libre et éclairé, il aurait fallu consacrer une partie du temps à informer les femmes sur la *Déclaration des Nations Unies*, leurs droits et le processus du gouvernement afin qu'elles soient consultées en connaissance de cause, ce qui n'a pas pu être fait. En effet, étant donné les 55 communautés autochtones à travers le Québec et le fait que l'analyste de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* est entrée en poste en octobre 2022, il n'a pas été possible de consulter de manière libre et éclairé toutes les femmes autochtones membres de Femmes autochtones du Québec.

Table des matières

Table des matières

<i>Présentation de Femmes Autochtones du Québec</i>	2
<i>Informations générales</i>	4
<i>Calendrier de consultations</i>	5
<i>Approche de FAQ</i>	7
<i>Limites de la consultation</i>	8
<i>Commentaires généraux</i>	11
<i>Commentaires spécifiques</i>	15
1- Racisme et discrimination systémiques	15
2- Violence basée sur le genre et Femmes Autochtones Disparues et Assassinées (FFADA).....	16
2.2- Violence basée sur le genre	16
2.3- Femmes et Filles Autochtones Disparues et Assassinées (FFADA)	18
3- Environnement, préservation de la biodiversité, lutte contre le changement climatique et développement durable - Terres territoires ressources	20
3.1- La place des femmes en tant que protectrices de l'environnement et gardiennes traditionnelles du savoir et le respect du droit au consentement libre, préalable et éclairé.....	20
3.2- Protection de la biodiversité	22
3.3- Ressources naturelles	22
<i>Droits civils et politiques</i>	24
4- Justice et sécurité publique	24
4.1- Accès à la justice pour les femmes autochtones	24
4.2- Services de police	25
5- Jeunesse	26
5.1- Placement d'enfants et protection de la jeunesse	26
5.2- Enfants disparus	27
5.3- Identité et leadership	27
6- Participation à la prise de décisions et aux institutions autochtones	28
6.1- Participation des femmes à la vie publique et politique	28
6.2- Participation autochtone sur la scène internationale.....	30
6.3- S'inspirer d'autres instruments internationaux en matière de participation pleine et effective	31
7- Identité et autodétermination	31
7.1- Informations relatives à la <i>Loi sur les Indiens</i>	32
7.2- Modification de la <i>Loi sur les Indiens</i>	32
7.3- Usurpation identitaire	33
7.4- Gouvernance autochtone	33
<i>Droits économiques, sociaux et culturels</i>	34
8- Droits culturels, religieux et linguistiques	34

8.1- Droits culturels.....	34
8.2- Langues autochtones	35
9- Emploi et formation	41
9.1- La place des femmes et filles autochtones.....	41
9.2- Éducation et auto-détermination.....	42
9.3- Formation sur les réalités autochtones auprès des population allochtones	42
10- Logement.....	43
11- Santé.....	43
11.1- Égalité réelle et soins adaptés	43
11.2- Santé mentale	45
11.3- Stérilisations imposées.....	45
12- Mécanisme de surveillance du respect des droits humains des personnes autochtones	46
12.1- Surveillance de la mise en œuvre de la DNUDPA	46
12.2- Surveillance du respect des droits humains des personnes antichtones sur le plan du droit international des droits humains	47

Commentaires généraux

- **Manque d'intersectionnalité et de la présence des femmes au premier plan**

Intersectionnalité : L'ébauche de Plan d'action ne reconnaît à aucun moment les formes multiples d'oppression particulières, qui se renforcent les unes les autres, vécues par les femmes et filles autochtones, et par les personnes 2ELGBTQQIA+. Femmes Autochtones du Québec demande que la mise en œuvre des actions soit faite selon une approche intersectionnelle et basée sur le genre. Sans cela, FAQ estime que le Plan d'action risque de perpétuer les multiples formes d'oppressions vécues par ce groupe, et perpétuer le *statu quo*. Il est important de mettre l'accent sur le besoin de l'égalité réelle et non pas formelle, pour assurer que les femmes aient accès aux services adaptés à leurs besoins

Présence des femmes dans les actions proposées par le gouvernement fédéral : L'ébauche de Plan d'action échoue à reconnaître la marginalisation des femmes et filles autochtones au sein de la société canadienne et de leur communauté. FAQ demande que le Plan d'action reconnaisse la place importante et le rôle des femmes dans la transmission des savoirs et de la langue et de leur place dans la participation active à la prise de décisions. Les femmes et filles doivent être considérées comme des vectrices de changement, elles sont les premières expertes sur la façon d'assurer leur sécurité, leur bien-être et celui de leur famille. L'implication directe des femmes doit d'autant plus être faite lorsqu'on aborde les mesures de lutte contre les violences basées sur le genre et violences sexuelles.

- **Le droit à la consultation préalable, libre et éclairée des peuples autochtones**

Le silence ne signifie pas le consentement. **Sans oui, c'est non !** FAQ estime que le droit à la consultation préalable, libre et éclairée n'a pas été respecté dans le processus de mise en œuvre de la DNUDPA.

Pour rappel, le consentement préalable signifie suffisamment à l'avance et en amont pour permettre une réelle implication de la part des peuples autochtones, et non pas une validation. Le consentement libre signifie libre de toute forme de contrainte, y compris la contrainte d'un trop court laps de temps pour organiser les discussions avec les personnes autochtones concernées afin de recueillir leurs avis, priorités et pistes de solution. Enfin, le consentement éclairé signifie en connaissance de cause, ce qui suppose que l'on puisse effectuer un travail d'information en amont auprès de nos membres pour les consulter sur des questions importantes telles que la mise en œuvre de la DNUDPA.

Nous avons eu très peu de temps pour réagir à l'ébauche du plan d'action (moins d'un mois pour consulter nos membres et rédiger un rapport identifiant les lacunes de l'ébauche), ce qui a été plusieurs fois soulevés par nos membres. Il s'agit d'un *projet de plan d'action*. Or, on a l'impression que les mesures sont prêtes à être appliquées telles quelles, étant donné le peu de temps accordé pour consulter nos membres. Il est difficile de faire confiance à ce processus. Nous craignons que cet échéancier très serré nuise à notre travail et à la pertinence de nos rapports finaux. La rapidité avec laquelle on doit réagir fait que l'on effleure à peine les sujets par manque de temps pour informer, s'organiser et consulter en connaissance de cause nos membres.

FAQ estime qu'il est nécessaire que le gouvernement respecte le processus de consultation préalable, libre et éclairé pour assurer une réelle collaboration et co-construction, en accord avec la vision autochtone.

Le plan d'action doit prévoir une application plus large du consentement préalable, libre et éclairé. Seules les Mesures 31 et 48 le mentionnent, alors que ce principe devrait être appliqué dans toutes les mesures du Plan d'action.

Les femmes consultées lors des ateliers discussions ont mentionné la nécessité d'ajouter une mesure qui prévoit le respect d'une « politique de consultation et collaboration autochtone » permettant le respect du consentement préalable libre et éclairé. Cette politique serait décidée par les groupes consultés et établira :

- Les priorités sur lesquelles on veut être consultées
- Comment on souhaite être consultées sur les sujets qui nous concernent
- Les échéanciers réalisables pour le temps de consultation ainsi que les échéanciers pour la réalisation des mesures identifiées, qui seront décidés par les peuples autochtones, en fonction des thématiques, des enjeux

- **La nécessité du rejet de la doctrine de la découverte et de Terra Nullius**

Il est nécessaire d'inclure dans le Plan d'action une mesure qui vient confirmer le rejet de la doctrine de la découverte et de celle de Terra Nullius pour remédier aux effets négatifs qu'elles ont engendrés.

- **Craintes relativement à la non prise en considération des gouvernements provinciaux et territoriaux dans les mesures**

La séparation des compétences est souvent utilisée pour se « renvoyer la balle » : il est urgent de remédier à la situation, le fédéral doit faire pression sur les gouvernements provinciaux pour assurer la réelle mise en œuvre de la Déclaration et ainsi assurer les droits humains qu'elle protège.

FAQ se questionne sur la mise en œuvre effective des mesures visant à lutter contre le racisme et la discrimination systémiques, ainsi que la mise en œuvre du Principe de Joyce au Québec, alors que le gouvernement québécois refuse toujours de reconnaître l'existence même du racisme et de la discrimination systémiques envers les personnes autochtones au Québec. De même, le gouvernement québécois n'a pas non plus commencé à entamer les discussions autour de la mise en œuvre de la DNUDPA au sein de la province. FAQ craint que le fait que le fédéral ne prenne pas concrètement en compte les provinces dans son Plan d'action empêche la réalisation des droits des femmes et filles autochtones, reconnus et protégés par la Déclaration, notamment les articles 21 et 22.

Le plan d'action doit comprendre des mesures permettant de résoudre ces enjeux et assurer une réelle reconnaissance des gouvernements et institutions autochtones. FAQ demande qu'il y ait un arrimage entre les gouvernements autochtones, provincial et fédéral. Pour cela, il est impératif de reconnaître le palier autochtone déjà existant et ayant préséance sur les deux autres. Ce troisième palier de gouvernement permettra d'une part la réalisation de l'autodétermination des peuples autochtones, prévu par la *Déclaration des Nations Unies*, et d'assurer la place des femmes autochtones dans la prise de décision.

- **Des mesures peu contraignantes**

Les verbes utilisés dans le Plan d'action ne sont pas ou peu souvent des verbes d'action directe. Les formulations sont trop générales, peu contraignantes, ce qui risque de favoriser le *statu quo* et donc la continuation des violations de droits humains des personnes autochtones.

FAQ estime qu'il est impératif que le Plan d'action se traduise en actions concrètes, que les mesures proposées entraînent des engagements et des obligations pour le gouvernement du Canada.

Il devrait y avoir des échéanciers pour chaque mesure, décidés par les Autochtones, en fonction de leurs priorités. Il y a beaucoup de mesures identifiées par le gouvernement : sans échéancier et priorité, FAQ craint que les mesures ne soient jamais mises en œuvre, ou soient adoptées sans rencontrer les priorités des femmes. En outre, ces échéanciers sont cruciaux en cas de changement de gouvernement, pour s'assurer que les mesures soient réalisées quand même.

- **Accorder plus de place aux standards de droits humains protégés par le système interaméricain**

FAQ est d'avis que le gouvernement du Canada doit intégrer et respecter l'ensemble des standards de droits humains protégés par le droit international mais aussi par les instruments de droit inter-américain. FAQ recommande au gouvernement d'intégrer le système inter-américain de protection des droits humains qui comprend des standards et une jurisprudence avancés en matière de droits des peuples autochtones. FAQ recommande également l'intégration et le respect des standards prévus par la *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux* de 1989, de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Commentaires spécifiques

Lutter contre les injustices, les préjugés, la violence, le racisme et la discrimination systémiques

1- Racisme et discrimination systémiques

Mesures 5 à 15

Lors des discussions avec les femmes, plusieurs propositions ont été faites pour bonifier les mesures déjà prévues par l'ébauche de plan d'action.

Tout d'abord, l'ébauche de plan d'action parle surtout du racisme et discrimination systémiques dans le domaine de la santé et concernant l'accès équitable aux services. On a besoin de dénoncer l'existence du racisme et de la discrimination systémiques dans toutes les institutions du Canada.

Également, le gouvernement a un devoir de réparation envers les peuples autochtones, et a la responsabilité de redresser la situation et de lutter activement contre le racisme et la discrimination systémiques qui résultent de la colonisation et des politiques coloniales racistes et sexistes.

Ainsi, il a notamment été demandé

- Que gouvernement du Canada exerce des pressions, par le biais de financement ou autre, afin que tous les gouvernements provinciaux, y compris le gouvernement du Québec, s'engagent à reconnaître la présence du racisme et de la discrimination systémiques ;
- D'augmenter les formations portant sur nos droits et de les rendre disponibles dans les communautés;
- De répertorier les récits de situations de racisme et de discrimination systémiques actuels;
- De réviser les cours d'histoire au secondaire et de réaliser des activités de promotion qui nous placent en valeur.

Mesure 5

La mesure doit être renforcée en indiquant : « fournir un financement **de base** de programme »

Mesure 6

La mesure 6 est louable et bénéficiera grandement à la lutte contre le racisme et la discrimination systémiques, notamment dans le système de santé. Cependant, FAQ se demande comment le gouvernement fédéral prévoit concrètement faire appliquer le principe de Joyce dans les provinces,

notamment dans le contexte du Québec, dont le gouvernement ne reconnaît pas le racisme et la discrimination systémiques.

Mesure 7

La mesure doit être renforcée, il est nécessaire de modifier « mobiliser davantage » par « Mettre en action la lutte contre le racisme dans le système de santé ».

Également, il devrait être ajouté à cette mesure un point qui se lirait comme suit:

« Supporter le fonctionnement des initiatives gérées par les nations autochtones qui luttent **déjà** à contrer le racisme et la discrimination systémiques »

Mesure 8

La mesure 8 doit être précisée. Bien qu'elle prévoit de « Travailler avec les provinces et les territoires pour lutter contre le racisme, atteindre l'équité et soutenir l'autodétermination en vue de lutter contre le racisme, la discrimination et les obstacles à l'accès aux services de santé au Canada que rencontrent les peuples autochtones », FAQ se demande comment Services aux Autochtones Canada prévoit travailler avec les provinces et les territoires, notamment dans le contexte du Québec, dont le gouvernement ne reconnaît pas le racisme et la discrimination systémiques.

2- Violence basée sur le genre et Femmes Autochtones Disparues et Assassinées (FFADA)

Mesures 4 à 15

Pour cette section, chaque mesure doit être reformulée avec un verbe actif, tel que « mettre en action », « appliquer », « mettre en place », « exiger ».

2.2- Violence basée sur le genre

Mesure 9

« Travailler en collaboration avec les partenaires autochtones, l'industrie, d'autres ministères fédéraux ainsi que les provinces et territoires pour déterminer les options et les approches pour renforcer la sûreté, la sécurité et les avantages équitables dans le développement des ressources pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones, y compris les approches proposées pour leur donner les moyens de se faire entendre et de se gouverner, grâce à une

participation accrue au développement des ressources (y compris dans des postes de direction), en ayant voix au chapitre à toutes les étapes du processus de développement des ressources. Ces mesures permettraient de mieux comprendre les causes profondes de la violence fondée sur le sexe liée à l'exploitation des ressources et d'établir une stratégie claire pour y remédier. » (**Ressources naturelles Canada**)

Premièrement, la mesure doit reconnaître la place et le rôle central des femmes dans la prise de décision concernant les terres, territoires et ressources, étant les gardiennes traditionnelles des savoirs et cultures autochtones. La mesure doit également préciser que l'intégration de la voix des femmes dans le processus législatif doit se faire selon les traditions juridiques autochtones.

La mesure prévoit que le gouvernement doit "travailler en collaboration avec les partenaires autochtones (...) pour déterminer les options et les approches pour renforcer la sécurité des femmes et des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones". Or, on exclue ici les femmes et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones de l'action. Nous pouvons travailler directement avec les femmes et les personnes 2ELGBTQQIA+, qui sont les premier.e.s expert.e.s sur la façon d'assurer leur sécurité, d'être entendues et d'être autonomes. Nous avons besoin de plus de voix de femmes autochtones à la table des décisions. De plus, le terme « travailler en collaboration » n'est pas assez précis et devrait être remplacé par l'expression « **co-construction** ». Enfin, "travailler à l'identification des options" n'est pas assez contraignant.

La mesure doit donc être modifiée pour prévoir « **co-construire** avec les partenaires autochtones, et **particulièrement les femmes et personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones (...) les ressources et approches pour leur donner les moyens de se faire entendre et de se gouverner (...).** »

Enfin, il est nécessaire d'ajouter des échéanciers pour réaliser ces mesures, afin d'assurer l'efficacité de ces actions.

Mesures 13 et 14

Les mesures 13 et 14 réfèrent à la mise en œuvre d'un plan d'action externe et restent très vagues. Une crainte a été soulevée lors des discussions, quant au fait que les objectifs de ce plan d'action ne soient pas respectés. Si le plan d'action relatif à la lutte contre la violence basée sur le genre (VBG) arrive à échéance, est annulé ou considérablement modifié, que se passera-t-il ?

Il serait judicieux d'intégrer *directement* dans le plan d'action de mise en œuvre de la DNUDPA quelques **mesures concrètes, des obligations** prévues par le plan d'action de lutte contre la VBG.

D'autres problématiques avec l'usage du plan d'action VBG ont été relevées :

- Les violences envers les femmes autochtones sont trop importantes pour être seulement relayé dans un document externe et davantage de mesures devraient être indiqués spécifiquement dans le plan d'action de mise en œuvre de la DNUDPA
- Dans le plan d'action sur la VGB, les mesures spécifiques aux **femmes autochtones** se retrouvent au pilier 4 sur un ensemble de 5 piliers. En insérant dans le plan d'action de mise en œuvre de la DNUDPA que l'on mettra en œuvre le plan d'action VGB, on ne vient pas prioriser la situation des femmes autochtones spécifiquement. Il est tout à fait louable d'encourager la mise en œuvre du plan d'action VGB et cela aura nécessairement un effet bénéfique sur les femmes autochtones. Cependant, il n'est pas pertinent de soutenir une initiative non spécifiquement autochtone.

En outre, le plan d'action VGB est déjà adopté. Sans possibilité de le modifier, on devrait donc proposer des actions concrètes dans le plan d'action de mise en œuvre de la DNUDPA, qui se retrouvent dans le plan d'action VGB. Parmi les mesures proposées par le plan d'action VGB, il est indispensable de faire paraître les suivantes :

- Soutenir une programmation créée et dirigée par les Premières Nations, les Inuits et les Métis pour prévenir la violence envers les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones, y compris des programmes enracinés dans le territoire et dans les cultures et les communautés locales de diverses identités autochtones, comme les peuples autochtones en milieu urbain.
- Soutenir les peuples et les communautés autochtones dans la mise en place d'aides à la guérison et d'autres possibilités dirigées et dispensées par des Autochtones;
- Contrer et éliminer le sexisme, les perspectives patriarcales, la discrimination fondée sur le genre et le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, l'héritage et la persistance du colonialisme et du racisme dans les politiques et les programmes;

Enfin, il n'y a actuellement aucune mention dans l'ébauche de plan d'action de la notion de sexisme et de patriarcat, d'intersectionnalité, et des enjeux liés aux agressions sexuelles et à l'exploitation sexuelle. Il est indispensable de veiller à ce qu'une optique intersectionnelle et culturellement adaptée soit appliquée à l'ensemble des programmes, politiques, services et mesures de soutien.

2.3- Femmes et Filles Autochtones Disparues et Assassinées (FFADA)

L'incapacité persistante des autorités canadiennes à prévenir, à enquêter sur les disparitions et à garantir des recours en temps utile est évidente. Alors que l'adoption de la législation de 2021 visant à mettre en œuvre la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* indiquait

l'intention de mettre fin à la discrimination à l'encontre des peuples autochtones, les fonctionnaires canadiens font preuve d'une attitude constante de déni, de mépris et de retard lorsqu'il s'agit de prévenir, d'enquêter et de remédier aux violations des droits des personnes autochtones, y compris aux disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones, favorisant le *statu quo*.

L'ébauche de plan d'action ne comporte qu'une mesure à ce sujet, qui fait preuve de plusieurs lacunes.

Mesure 12

La mise en œuvre du plan d'action du fédéral, La voie fédérale, est grandement critiquée, l'État canadien ne semblant pas faire preuve de diligence raisonnable dans l'application des mesures prévues par le plan d'action. Il n'y a pas de changements concrets observés, les femmes et filles continuent de disparaître et d'être assassinées à un taux alarmant. Il est nécessaire d'agir concrètement pour assurer le respect du droit à la vérité pour les familles et proches des FFADA, entrer dans un processus de justice transitionnelle et rendre l'État canadien imputable de son inaction.

La mesure 12 doit être reformulée afin d'y intégrer des verbes d'action directe et ne pas perpétuer le *statu quo*.

- Poursuivant la mise en œuvre de La voie fédérale doit être remplacé par « Mettre en œuvre les mesures prévues par La voie fédérale avec diligence raisonnable »
- « Travaillant en partenariat avec les peuples et les organisations autochtones, **en privilégiant les femmes et les organisations de femmes autochtones**, ainsi qu'avec les gouvernements provinciaux (...) »

Il est également primordial d'ajouter une mesure prévoyant la création d'un mécanisme de surveillance, d'un Ombudsman par exemple, pour répondre au phénomène de disparition et meurtres des femmes et filles autochtones. FAQ réitère la nécessité de créer un mécanisme de surveillance ou un ministère propre à cette question, géré par les expert.e.s autochtones, et qui pourra notamment assurer la surveillance de l'application de La voie fédérale et d'autres plan d'actions de lutte contre la violence basée sur le genre. Ce mécanisme pourra notamment engager la responsabilité du Canada en cas de non-respect de ses obligations en matière de prévention et lutte contre la violence basée sur le genre et en particulier les disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones.

3- Environnement, préservation de la biodiversité, lutte contre le changement climatique et développement durable - Terres territoires ressources

Mesures 31-44, 81 à 83, 93 et 94

Le droit à un environnement propre, sain et durable est un droit humain, reconnu par les Nations Unies (Résolution de l'AGNU A/76/L.75). Ce droit comprend le droit à un climat sûr et stable ; à une alimentation et une eau sûres et en quantité suffisante ; à des écosystèmes en bonne santé et à la biodiversité ; à un environnement non toxique ; à la participation ; à l'accès à l'information ; d'accéder à la justice dans les affaires environnementales. Les conséquences des atteintes à l'environnement sur les droits humains sont particulièrement ressenties par les peuples autochtones, les femmes et les filles. Il est urgent de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de ce droit, de lutter contre les changements climatiques et les atteintes à l'environnement et à la biodiversité.

Afin de lutter activement pour ces droits, les mesures adoptées par le Canada doivent reconnaître le lien spirituel qui existe entre les peuples autochtones et leur territoire, et doivent inclure les savoirs autochtones. Les mesures adoptées doivent également reconnaître le rôle des femmes en tant que gardiennes et responsables de la Terre-Mère. Les personnes autochtones jouent un rôle fondamental dans le développement durable en tant que gardiennes de diversité biologique et culturelle, mais elles ne peuvent le faire que si leurs droits sont protégés. La DNUDPA appelle à la participation des peuples autochtones à toutes les décisions qui affecteront leur vie par le biais de leur "consentement préalable, libre et éclairé", à l'adoption par les États de mesures efficaces pour combattre et éliminer la discrimination à l'encontre des peuples autochtones, ainsi qu'à leur droit d'être reconnus comme peuples distincts et de poursuivre leurs propres visions du développement économique et social, sauvegardant ainsi leurs cultures.

3.1- La place des femmes en tant que protectrices de l'environnement et gardiennes traditionnelles du savoir et le respect du droit au consentement libre, préalable et éclairé

Le consentement n'est pas respecté dans la majorité des projets d'exploitation du gouvernement (projets miniers etc). Les compagnies forestières entravent l'accès au territoire, notamment en ne respectant pas le droit au consentement préalable, libre et éclairé. Même lorsque les personnes autochtones sont consultées, on constate un manque d'écoute et de prise en compte des avis. De plus, le territoire est un lieu de guérison et le rôle et voix de la femme dans la guérison sont

importants. Les atteintes à l'environnement, aux ressources naturelles et à la biodiversité viennent menacer le lien entre la terre et les personnes autochtones, et en particulier les femmes et les filles, et compromettre leur rôle. Lors de nos discussions, un constat a été fait : Les femmes ne sont pas écoutées, leur expertise n'est pas prise en considération. En tant que gardiennes du savoir, la transmission des savoirs est également impactée.

Or, le plan d'action ne mentionne pas le rôle des femmes dans les mesures identifiées pour assurer le respect de l'environnement et de l'accès aux ressources. En tant que gardiennes du savoir, il est nécessaire qu'elles soient impliquées dans toute discussion et décision relative à la protection de l'environnement et l'exploitation des ressources. Ainsi, une mesure doit impérativement être ajoutée au plan d'action afin de permettre une réelle implication des femmes et filles dans les prises de décision, que leur voix et leur place soient revalorisées.

Cette mesure pourrait être rédigée comme ceci :

« Reconnaître la contribution des femmes autochtones au travers de leur savoir, et de leurs efforts de préservation et restauration de la biodiversité, en les associant aux prises de décisions, aux négociations et aux discussions relatives à l'action climatique, à la protection de la biodiversité et à l'exploitation de leurs ressources. »

Mesure 31

À ce titre, la mesure 31 devrait être réécrite comme suit :

« Élaborer, en co-construction avec les partenaires autochtones et en collaboration avec les provinces, les territoires et l'industrie, les directives sur l'engagement **et la participation des peuples autochtones, et en particulier des femmes autochtones**, dans les projets relatifs aux ressources naturelles, qui présentent les caractéristiques suivantes : »

Il est nécessaire que ces directives soient élaborées avec divers partenaires autochtones, dont les femmes autochtones et organisations de femmes autochtones. En outre, le plan d'action doit assurer le droit à l'autodétermination des peuples autochtones sur leur territoire et de respecter leur droit au consentement préalable, libre et éclairé, ce qui signifie l'implication des personnes autochtones **à l'origine des projets qui touchent à leur environnement et ressources.**

Afin d'assurer la protection de l'environnement et de la biodiversité, il est nécessaire que le plan d'action ajoute des mesures pour protéger la transmission des savoirs. Ces mesures doivent comprendre plusieurs actions concrètes telles que :

- « Assurer et financer la mise en place de programmes d'éducation, de formation, pour transmettre les savoirs, en fonction des besoins propres à chaque communauté, notamment en termes de temps à allouer à ces programmes. »
- « Éduquer et information la population allochtone et autochtone afin de permettre une reconnexion aux valeurs du territoire. ».

Enfin, les femmes sont en première ligne pour exiger un environnement propre, sûr, sain et durable et une action en ce sens, et sont souvent victimes de violence telle que des actes d'agressions, de meurtres, de harcèlement et de criminalisation, et leurs efforts sont constamment discrédité. Cela a été le cas récemment notamment dans le cadre des protestations de la Nation Wet'suwet'en.

Une mesure devrait donc être ajoutée au plan d'action prévoyant de :

« Soutenir le travail des femmes et des filles autochtones défenseuses des droits humains liés à l'environnement, et garantir leur protection et leur sécurité ».

3.2- Protection de la biodiversité

Une priorité relative à la protection de la biodiversité a été apportée lors des différents échanges avec les femmes. Il a été constaté que le plan d'action ne comporte aucune mesure sur la protection de la biodiversité et notamment sur la protection des arbres.

Il a été proposé que le plan d'action ajoute des mesures relatives à cela

- « Assurer l'autodétermination des Nations autochtones dans la gestion et protection de leur territoire. »
- « Apporter du soutien financier et technique dans la création d'aires de protection désignées par les personnes autochtones et sans réserve. »
- « Apporter du soutien financier et technique dans la création d'aires protégées de ressourcement et de transmission des savoirs au sein du territoire. »

3.3- Ressources naturelles

Mesure 93 - Eau potable

La priorité de l'accès à l'eau potable est urgente, il s'agit d'une question de santé aussi. Ainsi, la mesure 93 doit être reformulée.

« Poursuivre l'appui à la levée » doit être reformulé par « Assurer l'accès à l'eau potable, partout, à court et long terme ».

Cette priorité est urgente et doit être contraignante pour le gouvernement.

Destruction de l'environnement et sur-exploitation : le besoin d'imputabilité

L'impacts des produits chimiques sur l'environnement et les ressources est une des grandes priorités ressorties des discussions. La destruction de l'environnement a de gros impacts sur la santé des familles autochtones, sur le plan physique mais aussi spirituel, psychologique étant donné le lien particulier qui lie les peuples autochtones à leur territoire. Le territoire est considéré comme une pharmacie et un garde-manger : les coupes, la pollution, la sur-exploitation empêchent l'accès aux ressources telles que les plantes médicinales, la nourriture en général. La santé des femmes et des enfants est grandement impactée. À ce titre, plusieurs membres consultés ont mentionné le fait que l'ébauche de plan d'action ne mentionne pas assez la nourriture. L'accès à la nourriture, à sa qualité, doit être considéré comme une priorité

De plus, les ressources exploitées ne sont ensuite pas toujours redistribuées aux peuples autochtones, ou ne font pas l'objet de compensation financière adéquate. Or, le plan d'action ne prévoit rien de réellement contraignant quant à l'exploitation des ressources respectueuse des peuples autochtones.

Il est primordial d'assurer une réelle imputabilité concernant les dommages à l'environnement causés par les compagnies allochtones et les gouvernements, et dans les cas où les décisions et le consentement des personnes autochtones ne sont pas respectés.

Il semble nécessaire d'ajouter des mesures permettant d'assurer une imputabilité en cas de sur-exploitation irrespectueuse des peuples autochtones, ou pollution des ressources. De telles mesures pourraient être rédigées comme suit :

- « Respecter l'autodétermination des peuples autochtones dans la gestion et la sauvegarde du territoire, la protection de l'environnement et des ressources. »
- « Respecter l'autodétermination et le pouvoir coercitif autochtone dans la décision d'un cadre législatif dans lequel les compagnies et projets de développement qui peuvent mettre à risque la santé de l'environnement doivent agir, pour mettre un frein à la destruction du territoire. »

4- Justice et sécurité publique

D'emblée, FAQ dénonce le fait que le plan d'action en comporte que peu de mesures sur l'accès à la justice, encore moins pour les femmes.

4.1- Accès à la justice pour les femmes autochtones

Mesure 11 :

« Améliorer l'accès à la justice pour les peuples autochtones, renforcer les capacités des communautés et faire progresser l'autodétermination en :

- Parachevant l'élaboration d'une stratégie de justice autochtone, en consultation et en collaboration avec les partenaires autochtones, les provinces et les territoires, qui fournira le cadre permettant de prendre des mesures concrètes de lutte contre la discrimination systémique à l'égard des Autochtones et leur surreprésentation dans le système de justice canadien
- Fournissant un soutien continu aux initiatives autochtones en matière de droit à travers le Canada (**Justice Canada**)
- Renforçant les systèmes de justice communautaire (**Justice Canada, Sécurité publique Canada, divers ministères**) »

La mesure 11 doit être renforcée pour prévoir l'intégration d'une justice réparatrice et autochtone, en particulier dans le cas des agressions sexuelles et de violences basées sur le genre envers une personne autochtone. Ainsi, la mesure pourrait se lire comme suit :

« Améliorer l'accès à la justice pour les peuples autochtones, renforcer les capacités des communautés et faire progresser l'autodétermination en

- **Intégrant des systèmes juridiques autochtones et réparatrices (...) permettant de prendre des mesures concrètes de lutte contre la discrimination systémique à l'égard des Autochtones, et en particulier des femmes et filles autochtones, et leur surreprésentation dans le système de justice canadien »**

Cependant, il est primordial d'inclure les peuples autochtones pour valider les approches de la justice avec chaque Nation et communauté. L'objectif est de remettre dans les mains des personnes

autochtones la justice, les initiatives et la possibilité d'alternatives à la justice traditionnelle afin de déjudiciariser les femmes et filles autochtones. La problématique de la **surreprésentation des femmes et filles autochtones** doit également être mentionnée.

De plus, la mesure doit prévoir des mesures concrètes pour soutenir et renforcer la justice autochtone et communautaire.

Ainsi, la mesure devrait être modifiée comme tel :

« Fournissant un soutien continu **et un financement adapté** aux initiatives autochtones en matière de droit **et de justice réparatrice** à travers le Canada (**Justice Canada**), **notamment en cas d'agression et de violences basées sur le genre** ».

En matière de réparation et de guérison, le plan d'action pourrait prévoir des mesures concrètes telles que :

- « Privilégier les alternatives adaptées, un accompagnement holistique et accessible dans les communautés ;
- « Favoriser et préparer la réintégration des personnes autochtones après leur incarcération ;
- Mettre l'emphasis, favoriser le processus de guérison pour la victime et l'agresseur. »

En outre, il est essentiel de soulever la place critique de la victime d'acte criminel dans le processus judiciaire. Le plan d'action devrait prévoir des actions concrètes sur la place de la victime dans le processus judiciaire et les manières de les soutenir. En effet, les femmes autochtones victimes n'ont que peu de place au sein du système de justice. En plus de la discrimination vécue par les femmes autochtones, leur place en tant que victime se voit diminuée par la plus grande place accordée aux agresseurs. Le processus a souvent été jugé inhumain, inconfortable et les victimes ont dénoncé un cruel manque de soutien durant le processus.

Une mesure devrait être prévue pour s'assurer de l'accompagnement et du soutien de la victime d'acte criminel autochtone.

4.2- Services de police

Mesure 16

Le plan d'action doit intégrer des actions concrètes liées à la formation des policiers allochtones, et en général des intervenant.e.s du secteur de la justice et de la sécurité publique, afin de modifier l'approche des policiers envers les personnes autochtones et lutter contre le racisme et la

discrimination systémiques, la sur-judiciarisation, ou encore le profilage racial. De telles mesures sont déjà mentionnées dans les recommandations de plusieurs commissions telles que l'ENFFADA.

La mesure 16 de l'ébauche de plan d'action prévoit une « stratégie d'apprentissage » mais sans préciser à qui s'adressera ces formations. La mesure doit être renforcée et prévoir l'obligation d'une telle formation à l'ensemble des intervenant.e.s du secteur de la justice et de la sécurité publique et de préciser que cette formation sur le colonialisme, les réalités autochtones etc. doit se faire et être donnée par les personnes autochtones.

Mesure 46

La mesure 46 doit être modifiée pour intégrer l'obligation de redonner des pouvoirs égaux à la police autochtone.

En outre, il doit être mentionné que le maintien de l'ordre est une solution réactive et non proactive. L'augmentation des fonds destinés au maintien de l'ordre devrait toujours être secondaire par rapport à l'augmentation des fonds destinés au logement social, à l'aide à la santé mentale, à la création d'espaces de guérison traditionnels, etc.

5- Jeunesse

5.1- Placement d'enfants et protection de la jeunesse

L'enjeu des placements en trop grand nombre des enfants dans les familles allochtones a été soulevé. Cet éloignement est une coupure avec la culture : il empêche de parler la langue et d'apprendre la culture, empêche la pleine intégration dans les communautés.

La prise en charge des enfants autochtones par le système de protection de l'enfance devrait être gérée entièrement par les autochtones. Ainsi, la mesure 29 doit être modifiée afin de prévoir la reconnaissance de l'autodétermination et la gouvernance autochtone dans la protection des enfants, sans nécessiter d'autorisation provinciale ou fédérale.

La Loi C92 *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* ne fait actuellement pas l'objet de promotion au sein de la province du Québec. Le fédéral devrait prendre les mesures nécessaires pour faire connaître cette loi auprès des populations autochtones et auprès des services d'intervention. Ainsi une mesure doit être ajoutée au plan d'action, qui pourrait être rédigée comme tel :

« Informer, promouvoir et assurer la visibilité de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, à travers une campagne de sensibilisation accessible aux communautés autochtones. »

5.2- Enfants disparus

L'ébauche de plan d'action ne comporte aucune mesure sur les enfants disparus dans les hôpitaux et comment réparer les torts faits aux familles qui en subissent encore les conséquences. Il est primordial de mener une enquête indépendante sur cette question. Une mesure doit être ajoutée, se lisant par exemple comme suit :

« Mener une enquête au moyen d'une commission indépendante, sur les enfants disparus durant un séjour à l'hôpital pour élucider les causes et circonstances de leur décès, et ainsi assurer le respect du droit à la vérité. »

Mesure 76

La mesure 76 sur les enfants disparus dans les pensionnats devrait être modifiée pour mentionner le droit à la vérité :

« Appuyer les travaux en cours de l'Interlocutrice spéciale indépendante pour les enfants disparus et les tombes et les sépultures anonymes associés aux pensionnats indiens et donner suite à ses recommandations, notamment pour assurer la conformité des lois fédérales à la Déclaration. **Mener toutes les actions nécessaires pour élucider les causes et circonstances des décès de ces enfants et pour retrouver l'identité des enfants disparus afin d'assurer le respect du droit à la vérité.** »

5.3- Identité et leadership

On remarque un manque de confiance de plus en plus présent chez les jeunes autochtones. Or les jeunes renforcent la mobilisation et le sentiment d'appartenance, ils sont une force pour la communauté. Ils sont l'avenir. Ils ont notamment une place dans la revalorisation de la culture. L'une des conséquences des politiques coloniales est qu'il ne se fait pas nécessairement de transmission intergénérationnelle de la culture dans plusieurs communautés. Cependant, des jeunes portent leurs traditions, et retournent sur le territoire. Une mesure doit être ajoutée et pourrait se lire comme tel :

« Soutenir et financer des initiatives autochtones pour favoriser la reconnexion des jeunes à leur culture et la transmission intergénérationnelle »

En outre, il est important d'assurer que les jeunes autochtones soient écoutés et puissent développer leur leadership. Le plan d'action devrait donc intégrer des mesures pouvant se lire comme suit :

- « Financer et rendre disponibles des offres de formation visant à favoriser l'accès des jeunes aux postes de responsabilité. » ;
- « Valoriser l'expérience autochtone dans les entreprises allochtones. » ;
- « Encourager et financer les initiatives entourant les jeunes, tout le long de leur évolution. » ;
- « Offrir et rendre possible l'accès à une place propre aux jeunes autochtones dans toutes les sphères de la société : communauté, milieu urbain, territoire et allochtone ».

6- Participation à la prise de décisions et aux institutions autochtones

Mesures 48-55

Les mesures 48 à 55 semblent assez complètes mais encore une fois, les femmes ne sont pas au premier plan dans les mesures identifiées par le gouvernement. Les femmes sont souvent en réaction, pour valider des éléments que le gouvernement a déjà décidé. Il est primordial de rendre aux femmes leur rôle d'agentes de changement, de leur permettre d'être en pro-action, être véritablement prise en compte en amont.

Il est crucial que le plan d'action comporte une mesure dès le début de cette partie sur la problématique de l'absence des femmes sur la scène publique et politique, malgré leur rôle indispensable dans la société. Il est urgent de prendre des mesures spécifiques pour assurer la participation des femmes et des personnes 2ELGBTQQIA+ de manière égalitaire avec les hommes dans la prise de décision. **Il est primordial d'impliquer les femmes dans l'harmonisation des lois avec la DNUDPA.**

6.1- Participation des femmes à la vie publique et politique

Mesure 48 :

Cette mesure doit être bonifiée.

Le moyen des campagnes de sensibilisation sur les priorités des femmes devrait être ajouté. Ces campagnes doivent être faites par et pour les femmes et les personnes concernées. De cette manière, les femmes seront représentées, entendues, pourront être en mesure de contrôler le narratif. Le message serait contrôlé par les femmes.

Également, la mesure doit être modifiée, en remplaçant « des éléments permettant de garantir que les peuples autochtones concernés peuvent prendre part aux processus pertinent et les influencer » par « des éléments permettant de garantir que les peuples autochtones concernés **puissent faire partie de manière intégrante des processus pertinents et les influencer** »

Mesure 49

Cette mesure doit aussi être modifiée de manière à remplacer : « Travailler avec les partenaires autochtones pour veiller à ce que l'élaboration conjointe de lois, de politiques, de programmes, de règlements et de services soit fondée sur le respect et le soutien des droits des peuples autochtones à l'autodétermination et que les processus d'élaboration conjointe donnent lieu à des initiatives conformes aux droits et aux priorités des Autochtones. » par « **co construction** » ou « **co-rédaction** ». Ainsi, la mesure pourrait se lire comme suit :

« Établir un réel dialogue avec les peuples autochtones et co-rédiger les lois, politiques, programmes, règlements et services (...) »

Mesure 50

La mesure 50 doit aussi être modifiée afin d'ajouter l'« **obligation réelle de consulter** ». Elle doit également être précisée, en identifiant les actions concrètes permettant de respecter ce droit à la consultation préalable, libre et éclairée.

Mesure 51

Cette mesure est louable et permet d'impliquer de manière plus concrète les femmes autochtones. Cependant, cette mesure ne vise que les groupes de femmes nationaux. Il est nécessaire d'intégrer les groupes de femmes régionaux et provinciaux (tels que Ontario Native Women Association (ONWA), FAQ). En effet, ces groupes sont les plus fidèles représentants des réalités particulières et intérêts des femmes autochtones dans les provinces. Bien que plusieurs problématiques et réalités soient communes à l'ensemble des femmes autochtones, chaque Nation, chaque communauté dans les différentes provinces ont des réalités différentes, qu'il est nécessaire de prendre en compte. Le gouvernement fédéral peut agir directement avec ces groupes provinciaux.

Mesure 52

La mesure 52 doit être considérablement renforcée. Il est primordial de préciser comment concrètement le ministère compte accroître cette capacité et la participation des femmes, afin que cette participation ne soit pas simplement « accessoire ». De telles actions peuvent passer par le fait de :

- « Financer les groupes de femmes politiques, groupes de femmes engagés sur la scène publique et politique, pour leur permettre de se rencontrer. » ;
- « Établir une table de discussion avec les femmes politiques autochtones et les gouvernements / mettre en place de groupes de travail de femmes autochtones et allochtones en matière politique au sein des gouvernements autochtones et fédéral/provincial. » ;
- « Impliquer directement les femmes dans l'harmonisation des lois canadiennes avec la DNUDPA. »

D'autres mesures doivent être ajoutées en lien avec la mobilisation des femmes et leur éducation sur les sujets politiques afin de favoriser leur participation. En effet, on remarque un manque de ressources qui conduit à un manque d'informations, et inévitablement à un manque de participation des femmes.

De telles mesures doivent prévoir notamment d' « augmenter les ressources et d'accorder plus de financement pour acheminer les informations et former les femmes à la vie publique et politique. »

Enfin, l'ébauche de plan d'action ne prévoit pas de mesures sur la participation à la vie publique et politique des jeunes autochtones. Selon FAQ, une telle mesure est nécessaire.

6.2- Participation autochtone sur la scène internationale

La participation des peuples autochtones sur la scène internationale ne se fait pas de manière égale avec les États. Cette participation ne se fait pas non plus selon les traditions, les systèmes autochtones.

Mesure 54

Cette mesure doit être renforcée et modifiée pour intégrer la nécessité d'aller au-delà du dialogue et d'assurer une participation selon les valeurs et traditions autochtones.

6.3- S'inspirer d'autres instruments internationaux en matière de participation pleine et effective

Afin d'assurer une meilleure participation des peuples autochtones et d'assurer leur droit de participer pleinement et effectivement aux prises de décisions sur les questions susceptibles de porter atteinte à leurs droits, nous recommandons fortement au gouvernement canadien, en tant qu'État membre de l'Organisation des États Américains de s'appuyer sur la *Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones*. En effet, en ce qui concerne notamment les plans d'action nationaux, la *Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones* est plus exigeante que la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. La Déclaration américaine prévoit dans son article XXIII : « Participation des peuples autochtones et contributions des systèmes juridiques et organisationnels autochtones » :

1. Les peuples autochtones ont **le droit de participer pleinement et effectivement**, par l'intermédiaire de représentants qu'ils auront élus conformément à leurs propres institutions, aux prises de décisions concernant les **questions susceptibles de porter atteinte à leurs droits** et se rapportant à l'élaboration et l'exécution des lois, politiques publiques, programmes, **plans et actions** liés aux questions autochtones
2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, **avant d'adopter et d'appliquer les mesures législatives ou administratives qui les touchent**, afin d'obtenir leur **consentement libre, préalable et éclairé**

7- Identité et autodétermination

Concernant la question de l'autodétermination de l'identité autochtone, FAQ s'intéresse surtout à la *Loi sur les Indiens* et aux discriminations résiduelles. FAQ a été fondée en 1974 en réponse à la discrimination basée sur le sexe qu'engendrait la *Loi sur les Indiens*, les dispositions relatives à l'inscription ne s'appliquant pas de la même manière aux hommes qu'aux femmes autochtones. Malgré les modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* depuis, les répercussions de ses dispositions législatives discriminatoires aujourd'hui sont encore présentes, et les discriminations résiduelles sont majeures.

7.1- Informations relatives à la *Loi sur les Indiens*

L'ébauche du plan d'action ne prévoit aucune mesure relative aux formations et informations sur les droits reliés à la *Loi sur les Indiens*, ni sur les nouvelles modalités d'inscription. Étant donné les changements récurrents de cette loi, il semble primordial d'informer les personnes autochtones sur ceux-ci.

FAQ réitère les recommandations suivantes :

- « Fournir les informations relatives à l'inscription dans des formats compréhensibles :
 - a) Les informations doivent être accessibles dans les langues officielles du Canada, mais aussi dans les différentes langues autochtones, notamment pour les personnes qui ne parlent que leur langue autochtone. Il est donc essentiel de collaborer avec des traducteur.trice.s autochtones afin que l'information soit bien vulgarisée ;
 - b) Les informations doivent être disponibles de manière simplifiée pour éviter toute ambiguïté sur leurs droits » ;
- « Rendre accessible l'information dans tous les environnements où les Autochtones se situent, que ça soit en communauté ou en milieu urbain » ;
- « Appuyer les femmes et filles autochtones dans leur processus d'inscription colonial qui leur est imposé » ;
- « Mettre en place des navigateur.e.s autochtones qui parcourent le territoire afin d'informer et d'aider dans le processus d'inscription » ;
- « Financer les organismes autochtones qui luttent pour le respect de ces droits afin qu'ils se fassent entendre au même titre que les organismes allochtones. »

7.2- Modification de la *Loi sur les Indiens*

Mesure 87

La mesure 87 prévue par l'ébauche de plan d'action devrait être modifiée, afin de s'assurer que les femmes soient impliquées dans le processus de modification de la *Loi sur les Indiens*, étant donné le contexte historique de discrimination et les discriminations résiduelles que les femmes vivent encore à ce jour. Ainsi, FAQ recommande de modifier la mesure 87 comme suit :

« Afin de favoriser la réconciliation et l'autodétermination des Premières Nations, développer conjointement avec elles le processus et les mesures de révision de la *Loi sur les Indiens* et convenir de solutions de rechange viables et respectueuses. Ce développement doit aussi impliquer directement les femmes et organisations de femmes autochtones, en prenant notamment en considération leurs besoins, priorités et leurs préoccupations. »

7.3- Usurpation identitaire

La question de l'usurpation identitaire a été soulevée à plusieurs reprises par les femmes consultées par FAQ. Afin de renforcer l'autodétermination de l'identité autochtone et de protéger cette identité et *membership*, une mesure devrait être ajoutée. Celle-ci pourrait être rédigée comme tel :

« Financer les initiatives des différentes Nations pour assurer leur autonomie dans la détermination de l'identité et du *membership* »

Par exemple, la *Loi sur les Indiens* prévoit le développement de codes d'appartenance : le gouvernement pourrait contribuer financièrement et aider ainsi les Nations à développer de tels codes, qui existent déjà pour certaines Nations.

7.4- Gouvernance autochtone

Afin d'assurer une réelle autodétermination dans la gouvernance autochtone, une mesure devrait être ajoutée pour assurer un gouvernement autochtone, différent pour chaque Nation, qui soit considéré comme un égal. Cette mesure pourrait se lire comme suit :

« Reconnaître l'existence du palier de gouvernement autochtone déjà existant comme l'égal du gouvernement comme le fédéral et provincial, mais ayant préséance sur ces derniers pour toute question concernant les peuples autochtones. »

8- Droits culturels, religieux et linguistiques

Mesures 65 à 73

La DNUDPA encadre la notion de droits culturels des peuples autochtones, tant individuels que collectifs. Les droits culturels comprennent notamment les principes d'autodétermination culturelle ; le droit pour les communautés de pratiquer et de transmettre leurs traditions et leurs langues, ainsi que de protéger et de rapatrier, si nécessaire, leur patrimoine et leurs objets, y compris les objets de culte et les restes humains ; la protection de la propriété intellectuelle sur leurs connaissances traditionnelles et leurs expressions culturelles ; le droit de ne pas subir d'assimilation forcée et d'accéder à leurs terres et à leurs sites culturels ; ainsi que le droit de maintenir une coopération culturelle transfrontalière au sein des communautés. Dix-sept des quarante-cinq articles de la Déclaration traitent de la culture autochtone et des moyens de la protéger et de la promouvoir.

La culture est considérée comme indissociable de la nature et des pratiques sociales qui y sont liées et constitue un pilier des droits des peuples autochtones.

8.1- Droits culturels

La première phrase de la section « droits culturels, religieux et linguistiques » doit être modifiée. Les mesures doivent être réalisées en consultation, collaboration mais aussi en « **co-construction** » avec les peuples autochtones.

Les mesures prévues par le plan d'action sont de manière générale satisfaisantes. Cependant, il y a seulement deux (2) priorités en lien avec la promotion culturelle des Autochtones, et les mesures ne sont pas jugées assez précises et contraignantes.

Plusieurs propositions de réécriture des mesures ont été faites afin de les rendre plus contraignantes.

Mesure 66

Le mesure 66 devrait permettre d'inciter concrètement la participation. Ainsi, elle devrait être écrite comme tel :

« Établir un processus permettant **et incitant** la participation des organisations autochtones au sujet des intérêts futurs liés à la Déclaration concernant la culture, le patrimoine, les arts et les langues. »

Mesure 68

La mesure 68 doit aussi faire l'objet de modification rédactionnelle. Le verbe améliorer devrait être remplacé. « Améliorer » implique qu'il s'agit uniquement de retravailler sur ce qui est fait. La mesure doit être rédigée de manière plus contraignante soit : « **implémenter, et combler les lacunes** ». Cette amélioration devra faire l'objet d'une évaluation, devra se faire **par et pour les autochtones** (confirmer les faits historiques pour les lieux patrimoniaux par les communautés et faire une réelle reconnaissance dans chaque Parc).

Mesure 69

La mesure 69 doit être développée. Il est primordial d'expliquer et de proposer des approches précises à mettre en place. Il est aussi nécessaire que la mesure reflète l'obligation du Canada d'intégrer les perspectives autochtones dans la préservation de leur territoire. Elle doit donc être modifiée pour préciser :

« Explorer les approches visant à protéger, **promouvoir et intégrer** le savoir autochtone et à reconnaître et renforcer le rôle des systèmes de connaissances et des détenteurs de connaissances autochtones dans l'intendance des lieux patrimoniaux administrés par Parcs Canada. (Parcs Canada) »

Mesure 73

Enfin, la mesure 73 doit faire l'objet d'une modification pour assurer que les projets de protection des arts se fassent en co-création avec les peuples autochtones. Elle devrait ainsi être réécrite telle que :

« Travailler en **consultation, en collaboration et co-création** avec les partenaires autochtones pour protéger les arts, les connaissances traditionnelles et les expressions culturelles autochtones. **Cette protection doit faire l'objet d'un suivi et d'une constante mise à jour.** (Patrimoine canadien) »

8.2- Langues autochtones

Mesures 65 et 66

La question des langues autochtones est une problématique de plus en plus présente dans nos discussions, urgente, et commune à plusieurs dossiers de FAQ. FAQ adopte une approche basée sur les droits humains, basée sur le genre et intersectionnelle, dans son analyse de l'enjeu des

langues autochtones. Le droit de s'exprimer dans sa propre langue est un droit fondamental, et le respect des langues autochtones est assuré notamment par l'article 8 de la DNUDPA.

Les droits de la personne étant reliés et interdépendants, le respect de ces droits ne peut se faire sans la réalisation de l'ensemble de ces droits, y compris donc le droit à la langue, à la culture et à l'identité. La barrière de la langue est l'une des conséquences de la colonisation et des politiques coloniales. Il s'agit d'un obstacle de plus à l'accès à l'information et aux services, et donc un facteur qui vient renforcer le racisme et la discrimination systémiques, et la marginalisation des femmes et filles autochtones.

Actuellement, il y a quelques efforts mis dans la revalorisation des langues autochtones. Au niveau international, l'UNESCO a célébré en décembre 2022 la décennie des langues autochtones, à la suite de la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 71/178 de 2016 sur les droits des peuples autochtones, et sur la base d'une recommandation de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Au niveau fédéral, le gouvernement a adopté en 2019 la *Loi sur les langues autochtones* (L.C. 2019, ch. 23), venant reconnaître les droits relatifs aux langues autochtones.

Au Québec cependant, la *Loi 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, est très préoccupante pour les autochtones anglophones, le français n'étant pas la 1^{ère} langue pour un bon nombre d'Autochtones (environ 1/3 de la population autochtone parle l'anglais comme seconde langue en plus de leur langue traditionnelle). De plus, bien que les communautés autochtones déploient des efforts majeurs pour se réapproprier leurs langues, ces efforts se font avec peu de soutien et sont parfois même minés par des législations telles que la *Loi 96* au Québec.

Au cours des discussions, plusieurs mesures ont été jugées nécessaires à ajouter dans le plan d'action, relativement aux langues autochtones.

Mesure 66

Cette mesure devrait être réécrite pour permettre la participation des femmes et organisations de femmes autochtones, qui sont les gardiennes du savoir, des cultures et des langues autochtones. Elle devrait être réécrite comme suit:

« Établir un processus permettant la participation des organisations autochtones, **des femmes autochtones ou organisations de femmes autochtones à titre de gardiennes du savoir, de la culture et des langues autochtones,** au sujet des intérêts futurs liés à la Déclaration concernant la culture, le patrimoine, les arts et les langues, **afin de prendre en compte leurs priorités et besoins.** » (Patrimoine canadien)

Ajouts de mesures

8.2.1- La reconnaissance du rôle des femmes

Le plan d'action devrait contenir une mesure supplémentaire, dédiée particulièrement à la reconnaissance du rôle de la femme dans la transmission des langues, savoirs et des cultures et reconnaissance de l'effet dévastateur des politiques coloniales et paternalistes sur ce rôle. Cette mesure supplémentaire devrait :

- Reconnaître le rôle fondamental des femmes dans la transmission des savoirs, de la culture et des langues, étant considérées comme les gardiennes de ces savoirs. Cette reconnaissance doit se faire dans le texte des législations mais doit aussi se traduire par l'implication directe des femmes et organismes représentatifs de femmes autochtones dans les réflexions, décisions juridiques et politiques portant sur l'enjeu des langues autochtones. À titre d'expertes, ce sont à elles d'identifier les priorités sur lesquelles travailler et comment s'y prendre. Elles doivent être impliquées pour donner leur avis dans le cadre des processus d'élaboration des politiques ;
- Reconnaître l'impact négatif des politiques coloniales sur les femmes et sur leur rôle en tant que gardiennes des savoirs, de la langue et de la culture. Ces politiques ont eu des effets néfastes sur les langues autochtones, mais en particulier sur les femmes et les filles autochtones. Ces politiques coloniales et paternalistes ont affecté le rôle traditionnel qu'elles occupaient dans leurs communautés, notamment en ce qui concerne leur responsabilité de transmission des savoirs, des langues et des cultures. À ce jour, les conséquences perdurent puisque ce rôle que les femmes portaient avec fierté est toujours minimisé dans leurs propres communautés, dans le milieu urbain et dans la société québécoise. La reconnaissance des effets négatifs des politiques coloniales se fait déjà, notamment dans la *Loi sur les langues autochtones* (Préambule et 23.1), ce que FAQ tient à souligner comme étant une avancée. Cependant, il est nécessaire de reconnaître les effets particuliers du colonialisme sur les femmes et les filles autochtones, qui a été largement documenté et démontré, notamment par l'Enquête Nationale sur les Femmes et les Filles Autochtones Disparues et Assassinées, dans son rapport final ;
- Reconnaître l'effet néfaste de la violence disproportionnelle envers les femmes et du racisme et de la discrimination systémiques qui viennent encore miner le pouvoir et le rôle des femmes. Malgré cela, elles continuent à être des actrices clés dans le processus de conservation de la langue, ce qui doit être reconnu.

8.2.2- Le soutien de la revitalisation et actualisation des langues autochtones

La langue fait partie intégrante de la culture, de l'identité d'un peuple. Le respect de la langue est nécessaire à la réalisation du droit à l'identité et des droits culturels. En effet, la langue permet de s'intégrer au sein d'une communauté et d'une Nation, de comprendre son histoire. Sans la maîtrise de la langue, la compréhension de la langue, on risque l'exclusion, la marginalisation. Or les personnes autochtones sont déjà un groupe particulièrement marginalisé.

Il est nécessaire d'apprendre la langue mais aussi d'instruire, d'enseigner dans la langue de la Nation. L'éducation est au cœur de la préservation des langues et des savoirs traditionnels autochtones. Le droit à l'éducation et en particulier à l'éducation dans la langue maternelle, y compris les langues autochtones est un droit humain fondamental et permet la transmission intergénérationnelle du patrimoine culturel.

Des mesures plus spécifiques doivent donc apparaître dans le plan d'action du gouvernement. Il serait ainsi primordial d'ajouter une mesure prévoyant de :

- « Financer les institutions autochtones et les programmes d'éducation de la langue autochtone, en respectant le rôle des peuples autochtones concernés dans la conception et la mise en œuvre de solutions autodéterminées pour maintenir, revitaliser et renforcer leurs langues. »
- « Financer des initiatives autochtones pour développer des outils d'apprentissage de la langue (ex : applications numériques pour apprendre la langue), pouvant servir à la collecte, à la diffusion, à la promotion et l'accessibilité des langues autochtones. »

En outre, la langue est vivante. Il faut veiller à l'actualiser avec les contextes actuels, les défis, les nouveautés de la société. Aujourd'hui, surtout avec l'ère numérique, de nouveaux mots apparaissent en français ou anglais, qui doivent être traduits. C'est aussi le cas avec les nouvelles maladies, tels que les cancers. C'est également le cas avec le racisme et la discrimination systémiques vécus par les personnes autochtones, et encore plus par les femmes et les filles. Il est primordial d'actualiser les langues pour mettre des mots sur les situations que l'on vit, les comprendre, et dans le cas du racisme et de la discrimination systémiques, lutter contre. Les mots ont du pouvoir : s'approprier la langue, mettre des mots sur les situations que l'on vit, c'est permettre *l'empowerment*, et permettre aux femmes des différentes Nations de se réapproprier leur rôle en tant que femmes.

Une mesure doit donc être ajoutée au plan d'action concernant l'actualisation, qui pourrait être rédigée telle que :

« Apporter du soutien technique et financer des initiatives autochtones pour actualiser les langues autochtones. »

8.2.3- Le droit de vivre libre de toute forme de discrimination

La barrière de la langue est déjà un enjeu à l'échelle canadienne et est l'une des causes du manque d'accessibilité à l'ensemble des services publics, de manière équitable.

Une mesure spécifique sur la protection des lois autochtones devrait être ajoutée dans l'objectif de donner un statut officiel aux langues autochtones, au même titre que le français et l'anglais. Cela permettra notamment leur protection contre des législations provinciales qui iraient à l'encontre de la DNUDPA et qui voudraient obliger l'utilisation uniquement de la langue anglaise ou française dans toute communication officielle, information et services.

Dans le contexte québécois, la *Loi 96* vient renforcer cette discrimination, et risque de diminuer encore plus l'accès à l'information et aux services pour ces personnes. Les Autochtones sont déjà discriminés, comme le soulève le rapport de la Commission Viens qui dénonce la présence de racisme systémique dans les services publics du Québec (santé, services sociaux, éducation, justice), notamment dans leur communication avec les fonctionnaires. Les femmes autochtones sont doublement discriminées du fait d'être femmes et autochtones. La *Loi 96* est une barrière conséquente et supplémentaire pour la prestation de services, et de ce fait, la loi va élargir l'écart qui sépare les Autochtones de la communauté majoritaire. Cela va à l'encontre des efforts visant la réconciliation, et à l'encontre des normes internationales et nationales en matière de droits de la personne et des peuples autochtones.

En effet, elle enfreint les articles 3, 4, 8.1, 13 et 14 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Le Québec n'a toujours pas exprimé une volonté de mettre en œuvre la DNUDPA dans la province. La motion adoptée en juin 2021 concernant la promotion des langues autochtones n'est pas respectée non plus. Cette Loi viole l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et brime les droits des peuples autochtones protégés par l'article 15, 25 et 35 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, du Québec.

FAQ est consciente de l'enjeu de la séparation des compétences et pouvoirs entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial. Cependant, nous nous questionnons sur la manière dont le gouvernement fédéral entend impliquer le gouvernement du Québec dans le processus de la mise en œuvre de la DNUDPA. Ainsi, nous encourageons fortement le gouvernement fédéral à faire pression sur le Québec, afin d'assurer la mise en œuvre effective de la DNUDPA et des droits qu'elle protège, et ainsi assurer le respect des droits des peuples autochtones au Québec.

Ces pressions peuvent prendre plusieurs formes, et notamment se faire par le biais de financement accordé à certaines conditions (telles que la reconnaissance du racisme et de la discrimination systémiques, l'adoption d'une loi de mise en œuvre de la DNUDPA au provincial, l'harmonisation

des lois provinciales avec les principes de la DNUDPA et dans le cas des langues, l'abrogation ou la modification substantive de la *Loi 96* qui contrevient à de nombreux droits protégés par divers instruments, dont la DNUDPA).

Parmi les propositions apportées par les femmes autochtones relativement à la *Loi 96* et aux langues autochtones en général, il a été surtout proposer d'ajouter des critères différentiels, d'adopter une approche discriminatoire positive et d'offrir des dérogations pour les personnes autochtones anglophones. Ces critères pourraient prendre en compte notamment :

- Prendre en compte le fait que les autochtones anglophones parlent déjà une des deux langues officielles en plus de leur langue ancestrale ;
- La situation socio-économique des personnes autochtones et en particulier des femmes et filles, qui sont marginalisées.

De tels critères permettraient l'amélioration des conditions de vie des personnes autochtones et le respect de leurs droits socio-économiques. Par exemple, l'accès à l'emploi étant essentiel pour sortir de la pauvreté. Ainsi, si l'accès à l'emploi est entravé par la barrière de la langue, cela impacte les droits socio-économiques et les conditions de vies des personnes autochtones.

8.2.4- Le droit aux terres, territoires et ressources

Il existe un lien entre le respect des langues et savoirs autochtones et la préservation de la diversité biologique et culturelle, l'accès aux terres, territoires et ressources. En effet, les langues autochtones sont intimement liées aux territoires ancestraux. Les peuples autochtones ne sont pas seulement des leaders dans la protection de l'environnement, mais leurs langues représentent des systèmes complexes de connaissance et de communication et devraient donc être reconnues comme une ressource nationale stratégique pour le développement durable, la consolidation de la paix et la réconciliation.

On constate que la perte de la maîtrise de la langue a un impact sur la perte du savoir, la perte de la connaissance des ressources nécessaires pour vivre, du lieu où se trouvent les ressources, du nom même de ces ressources, et une perte de données sur la quantité de ressources. De peur que ce savoir soit transmis aux compagnies allochtones qui viendraient exploiter ces ressources, ces connaissances ne sont pas toujours transmises aux générations d'après. Avec la perte des langues autochtones, nous perdrons les connaissances et les bonnes pratiques pour nos territoires et nous perdons l'accès aux ressources.

Ainsi, il est nécessaire d'ajouter dans le plan d'action une mesure ayant trait à la reconnaissance du rôle essentiel des langues autochtones dans la préservation des territoires autochtones et de l'environnement en général.

9- Emploi et formation

9.1- La place des femmes et filles autochtones

L'écart de niveau d'éducation entre les personnes autochtones et allochtones est encore trop grand, et ce, à tous les niveaux d'enseignements, ce qui est notamment attribué à la pauvreté, au contexte historique colonial et au racisme systémique. Il est encore plus difficile pour les femmes et filles d'accéder à l'éducation, puisqu'aux obstacles liés au racisme systémique s'ajoutent ceux liés au sexisme et à toutes formes de discrimination basée sur le genre et intersectionnelle. Les femmes autochtones ont peu accès à l'enseignement occidental *et* autochtone. Or, l'une des meilleures méthodes pour encourager les femmes autochtones à participer aux décisions politiques et économiques qui affectent leurs conditions socio-économiques est d'élever leur niveau d'éducation par le biais de programmes et de financements.

Pour assurer l'égalité réelle en matière de droits à l'éducation et à l'emploi, il est nécessaire d'adopter une approche basée sur le genre qui prend en compte les réalités et obstacles supplémentaires et spécifiques aux femmes autochtones, et d'y répondre. Or, parmi les mesures proposées par le ministère de Justice Canada pour répondre à l'enjeu de l'éducation et l'emploi des personnes autochtones (mesures 74 et 75, 96), aucune ne mentionne spécifiquement les femmes et filles autochtones.

Le plan d'action devrait donc comprendre une mesure prévoyant le financement de programmes pour faciliter l'accès à l'éducation des femmes et filles autochtones.

De plus, l'accès à l'éducation et à l'emploi est encore plus difficile lorsque les femmes autochtones sont aussi mères et monoparentales. En effet, dans la majorité des cas, ce sont les femmes qui ont la charge parentale et familiale, qu'elles soient ou non monoparentales. Il est nécessaire de prendre en compte cette lourde charge qu'ont les jeunes mères, qui se retrouvent à faire le choix de quitter l'école pour s'occuper de leurs enfants. La maternité contribue également à leur faible taux d'emploi. Elles ont moins de chances d'être employées que les femmes autochtones sans enfants en bas âge. Le plan d'action devrait donc prévoir des mesures spécifiques pour prendre en compte cette réalité.

Le plan d'action devrait comprendre une mesure pour faciliter l'accès à l'emploi et à la formation, en proposant par exemple des programmes d'accès avec des critères adaptés, prenant en

considération que les besoins de femmes et filles autochtones sont particuliers en raison qu'elles ont souvent la charge parentale, et ce, assez jeunes.

9.2- Éducation et auto-détermination

Mesure 74

La priorité 74 doit être plus contraignante et comprendre tous les niveaux d'éducation. La mesure devrait être écrite telle que :

« **Octroyer** le droit à l'autodétermination des peuples et des communautés autochtones sur les questions socio-économiques, notamment l'accès à l'enseignement **à tous les niveaux, soit primaire**, secondaire, post-secondaire, à la formation professionnelle et à l'emploi ».

Une mesure plus concrète devrait être ajoutée sur l'obligation du gouvernement de respecter la vision autochtone en matière d'éducation, ce qui signifie ne pas anticiper, en amont, des initiatives, des demi-mesures sans consulter au préalable ou dans un délai trop court. Il est primordial d'impliquer directement les expert.e.s autochtones sur tous les enjeux qui touchent directement les personnes autochtones.

En outre, étant donné l'enjeu des langues autochtones, le plan d'action devrait prévoir une mesure concrète permettant le droit des personnes autochtones à l'éducation dans la langue de leur choix.

Enfin, l'éducation est un outil pour réaliser l'autodétermination des peuples autochtones. Les populations autochtones devraient recevoir une formation juridique afin de pouvoir défendre efficacement leurs intérêts lorsqu'elles sont consultées sur des questions, telles que la *Loi sur la DNUDPA*. De plus, les jeunes autochtones doivent être préparés à occuper les emplois liés à la gouvernance et l'autodétermination en général.

Ainsi, une mesure spécifique devrait être ajoutée dans le plan d'action, relativement au financement d'incitatives pour assurer l'éducation dans certains domaines favorisant la défense des droits autochtones. Ces domaines peuvent être notamment l'éducation politique et juridique.

9.3- Formation sur les réalités autochtones auprès des population allochtones

Une mesure spécifique devrait être inscrite dans le plan d'action relativement à la formation et l'information sur les peuples autochtones au Canada.

Cette mesure devrait exiger qu'un « module sur les réalités autochtones et un module sur les réalités spécifiques des peuples autochtones » soit obligatoire dans les tronc communs de l'éducation allochtone. Ce cursus devra nécessairement être construit par des expert.e.s autochtones.

10- Logement

Il existe un réel enjeu d'accessibilité au logement et de surpopulation dans les logements, en milieu urbain et en communauté. Les mesures 88 et 92 adressent une partie de la problématique mais ne s'intéressent qu'aux logements en milieu communautaire.

Il est nécessaire d'ajouter une mesure concernant l'accessibilité aux logements en milieu urbain, qui devrait inciter à mettre en place et financer des programmes d'accès au logement en se fondant sur des critères adaptés aux réalités autochtones et aux réalités des femmes autochtones. Ces critères doivent être décidés par les expert.e.s autochtones.

11- Santé

Les écarts entre l'état de santé des personnes allochtones et autochtones sont le résultat du racisme et de la discrimination systémiques, particulièrement présents dans le système de santé. Les patient.e.s autochtones se heurtent fréquemment à des stéréotypes discriminatoires hérités du colonialisme : moins "dignes" d'être soigné.e.s, alcooliques, toxicomanes, irresponsables envers soi et les sien.ne.s, avantagé.e.s etc.

Selon FAQ, le plan d'action manque de précision pour assurer une égalité réelle de l'accès aux soins, assurer une réelle prise en charge de la santé mentale des personnes autochtones lutter efficacement contre les stérilisations imposées.

11.1- Égalité réelle et soins adaptés

Les femmes et filles autochtones font d'autant plus l'expérience de discrimination dans l'accès aux soins de santé et services sociaux, en particulier dans les hôpitaux, ce qui impacte considérablement leur santé. Ainsi, le cas de Joyce Echaquan en est un exemple flagrant et concret. En effet, le rapport de la Coroner Géhane Kamel a considéré la présence du racisme systémique comme facteur du manque de soins adaptés ayant conduit à son décès.

Cette discrimination engendre chez les femmes et les filles un manque de confiance envers le système de soin et les conduit à éviter d'être soignées, de recourir à ces services, même si elles en ont besoin. Il est urgent de prendre en compte ces discriminations et d'agir activement au respect des droits de la santé des femmes et filles autochtones.

La mesure 57 mentionne l'équité, mais il est nécessaire de préciser des mesures concrètes pour assurer l'égalité réelle de l'accès à la santé pour les femmes autochtones. Le plan d'action doit prévoir la création et le financement des centres spécifiques aux femmes pour assurer que les soins pour les besoins spécifiques des femmes soient offerts. Les services doivent être adaptés également aux aînées, femmes en situation de handicap, et membres de la communauté 2ELGBTQQIA+.

Une manière de redonner confiance aux femmes autochtones est de privilégier l'accès aux services de santé contrôlés par les Autochtones. Selon les femmes consultées par FAQ, les mesures 89 et 90 ne vont pas assez loin. Le plan d'action devrait prévoir le financement et la création de systèmes de santé autochtones, si c'est ce que veulent les communautés. Le plan d'action devrait également exiger que le gouvernement reconnaisse les systèmes de santé autochtones, leur donne un statut officiel pour rediriger le financement dans les communautés.

Afin de lutter contre les discriminations et redonner confiance aux femmes envers le système de santé, le plan d'action devrait également comprendre des mesures reliées au financement de programme pour encourager les femmes autochtones à exercer des métiers reliés à la santé.

En outre, ces services de santé doivent être culturellement adaptés. La mesure 56 mentionne cet enjeu mais reste trop générale. Le plan d'action doit prévoir une mesure pour engager le gouvernement à ce que ces services soient différemment adaptés en fonction des différentes cultures, et ainsi préciser que ces soins doivent être « adaptés **aux différentes cultures** ».

Pour assurer des services adaptés aux cultures autochtones, le plan d'action doit également comprendre une mesure sur l'obligation de donner des formations au personnel soignant et aux intervenant.e.s des services sociaux et de santé sur le colonialisme, ses effets particuliers sur les femmes autochtones et ses répercussions actuelles/ les réalités des femmes autochtones, en lien avec ces services, en collaboration avec les expert.e.s autochtones. Ces formations permettraient également d'empêcher la persistance des stéréotypes et de la discrimination.

Le plan d'action devrait également comprendre une mesure sur la sécurisation d'un budget alloué à la médication et aux services de santé pour les personnes autochtones. Ainsi, le budget doit être en mesure d'assurer le remboursement des frais de médicament mais aussi assurer des services essentiels tels que le service de transports depuis la communauté vers les hôpitaux.

11.2- Santé mentale

Les enjeux de santé mentale sont inextricablement liés aux traumatismes des politiques coloniales telles que les pensionnats. Étant donné que ces politiques ont particulièrement affectées les femmes et filles autochtones, l'enjeu de la santé mentale affecte particulièrement les femmes et filles autochtones.

Bien que la mesure 57 prenne en compte les soins de santé mentale, il semble nécessaire que le plan d'action comporte une mesure spécifique à ce sujet, tout en adoptant une approche basée sur le genre.

11.3- Stérilisations imposées

Tout comme la santé mentale, cette priorité ne figure que dans un seul point (mesure 10). Or, considérant notamment l'ampleur de cette violation grave de droits humains, cet enjeu devrait être plus développé.

La mesure 10 ne comporte pas de verbe d'action directe, il est primordial de remplacer « veiller » par « Par le biais des lois fédérales, **protéger les femmes et filles autochtones** et personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones contre les stérilisations imposées ».

D'autres mesures doivent être intégrées dans le plan d'action. Entre autres, nous proposons :

- D'intégrer dans le plan d'action toutes les recommandations du rapport de Suzy Basile et des autres rapports sur les stérilisations;
- De reconnaître, prévenir, interdire formellement, sanctionner et réparer toute forme de violence obstétricale, sexuelle et gynécologique telles que les stérilisations et les avortements imposés ;
- D'écouter, entendre et croire les femmes et filles autochtones qui dénoncent les stérilisations imposées, les violences obstétricales ainsi que les avortements imposés ;
- D'interpeller les ordres professionnels de la santé et sanctionner le personnel de la santé en cas de mauvaise conduite envers les femmes et filles autochtones
- De diffuser l'information auprès des femmes et filles autochtones et dans un format accessible :
 - 1) sur le droit au consentement préalable, libre et éclairé et sur les droits De plus, compte tenu des différentes formes de mauvais traitements vécus en particulier par les femmes et les filles autochtones, le plan d'action devrait prévoir une mesure sur l'obligation de respecter le consentement préalable, libre et éclairé, la confidentialité et la vie privée, dans le cadre de la prestation de services.
 - 2) relativement à la santé sexuelle et reproductive

- 3) sur leurs droits en matière de santé ;
- D'assurer un accès effectif aux voies de recours et de protection en cas d'atteinte à leurs droits à la santé ou mauvais traitements ;
 - De répondre immédiatement au rapport du Comité sénatorial permanent sur les droits de la personne sur la stérilisation forcée et contrainte de personnes au Canada (première partie publiée en 2021, deuxième partie en juillet 2022) ;
 - De financer adéquatement les formations sur la santé sexuelle et reproductive, les formations des sage-femmes au sein des communautés autochtones ;
 - De financer les organismes autochtones qui luttent pour le respect de ces droits afin qu'ils se fassent entendre au même titre que les organismes allochtones.

Il est nécessaire que le plan d'action prévoie l'offre d'un soutien, un accompagnement juridique et psychosocial pour ces victimes.

Malgré tout cela, une inquiétude persiste chez les femmes autochtones du Québec, quant à savoir comment le fédéral compte assurer cette protection lorsque ces stérilisations imposées se passent dans un hôpital qui relève de la compétence du provincial.

12- Mécanisme de surveillance du respect des droits humains des personnes autochtones

Mesures 20 et 77

12.1- Surveillance de la mise en œuvre de la DNUDPA

Mesure 20

Il est nécessaire de mettre en place un mécanisme de surveillance du respect du plan d'action et du respect des droits des peuples autochtones protégés par la DNUDPA. Plusieurs précisions doivent impérativement être faites dans la mesure 20 :

- Nommer ce mécanisme indépendant : prendre les propositions des différents groupes autochtones déjà faites ;
- Mettre en place dès juin 2023 ce mécanisme de surveillance de la mise en œuvre de la DNUDPA ;
- Assurer la représentation et participation des femmes autochtones, afin d'assurer le respect des droits fondés et l'égalité réelle des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIIA+ et de s'assurer d'une approche intersectionnelle dans la surveillance du respect des droits ;
- Assurer un financement adéquat pour éduquer et informer sur un tel mécanisme pour former les personnes autochtones et assurer leur pleine participation

12.2- Surveillance du respect des droits humains des personnes antichtones sur le plan du droit international des droits humains

Mesure 77

Le Canada n'est pas actuellement doté d'un mécanisme central de surveillance permettant d'assurer le respect des obligations internationales du Canada en matière de droits humains.

Il serait bénéfique qu'un tel mécanisme soit mis en place pour l'ensemble de la population canadienne et qu'il comporte une section autochtone, qui pourrait aussi avoir la charge de surveiller l'application des droits prévus par la DNUDPA. Ce mécanisme pourrait prendre la forme d'un « conseil des droits humains ». Son mandat serait d'assurer des standards de droits humains élevés, et d'être un moyen de recours pour la population canadienne et autochtone en cas de violation de droits humains protégés par les instruments internationaux.

Nià:wen, Mikwetc, Meegwetch, Tshinashkumitin, Wela'lin, Woliwon, Wli Wni, Tiawenhk, Nakurmiik, Thank you, Merci !

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter :

Léa Serier, *Analyste de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*
lserier@faq-qnw.org